



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00310

Numéro SIREN : 401 834 411

Nom ou dénomination : A.D.B.

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003841

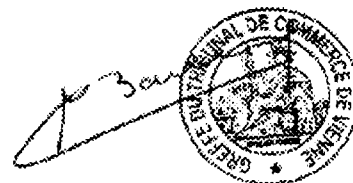
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE

Dénomination : A.D.B.
Adresse : 117 route de Saint-chef 38110 Saint-jean-de-soudain -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B00310
n° d'identification : 401 834 411

n° de dépôt : A2016/003841
Date du dépôt : 01/08/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 27/07/2016



587169

A. D. B.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 226 440 euros
Siège social : 117 route de Saint-Chef
38 110 ST JEAN DE SOUDAIN
401 834 411 R.C.S. VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2016

L'an de deux mille seize, le 27 juillet à 14 heures,

Les associés de la société A.D.B., société par actions simplifiée au capital de 226.440 euros, divisé en 13.320 actions de 17 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale à caractère Extraordinaire, **au siège social de la société CHARLES LAUZIER, 240 route de Valencin, Z.I. Lafayette (38790) Saint-Georges d'Espéranche**, sur convocation du Président selon lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fernand PAUILHAC.

Est désigné comme secrétaire Monsieur Fernand PAUILHAC.

Monsieur Christophe COLLIN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent plus de deux-tiers des voix attachées aux actions composant le capital social et jouissant du droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements utiles à l'information des associés leur ont été adressés à leur demande, ou tenus à leur disposition au siège depuis la convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport spécial de Monsieur le Commissaire aux comptes ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes pour un montant nominal de 34.850 € pour le ramener à 191.590 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 2.050 actions de 17 € ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser la réduction de capital et de procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et son rapport de gestion.

Monsieur le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes – sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou constitution de garanties suffisantes – conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, autorise le Président à réduire le capital social de **34.850 Euros** pour le ramener de son montant actuel, soit de 226.440 Euros à 191.590 Euros, par voie de rachat suivi de leur annulation de **2.050 actions** de 17 Euros de nominal chacune, rachat au prix de 156,40 Euros par action.

L'assemblée générale approuve en outre spécialement que la différence entre le prix global des titres rachetés (320.620 €) et leur valeur nominale globale (34.850 €) soit imputée, en cas de réalisation de la réduction de capital ci-dessus, sur le compte « Réserve Légale » soit **3.485 Euros**, et sur les « Autres Réserves » soit **282.285 Euros**.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le Président.

Au cas où le rachat des 2.050 actions n'aurait pu être effectué entièrement avant le 30 septembre 2016, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale totale des actions rachetées. Toutefois, le Président pourra décider de renouveler l'opération jusqu'au rachat complet des 2.050 actions, sous réserve d'y procéder dans un délai supplémentaire de trois mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de **vingt jours** à compter de la réception de l'avis d'achat, pour transmettre leur demande de rachat au Président, et donne tous pouvoirs au Président, à l'effet d'adresser individuellement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à chaque associé une offre d'achat dans les formes et conditions prévues par les articles R.225-153 et R.225-154 du Code de commerce.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Président procédera à une réduction selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions par les associés vendeurs.

Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus.

Si en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale extraordinaire décide de conférer tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- au vu des oppositions éventuelles, réaliser ou non ladite réduction, dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées par l'assemblée générale.

Constater :

- le nombre d'actions finalement proposé au rachat,
- le paiement du prix de rachat, soit 156,40 € par action multiplié par le nombre d'actions finalement racheté aux associés,
- le caractère définitif de la réduction de capital, en fonction du nombre total d'actions rachetées et annulées dans la limite de 2.050,

- l'annulation des actions rachetées aux associés.
- en cas de réalisation des opérations ci-dessus, procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Ladite autorisation est donnée pour une durée expirant le 30 septembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 150 0 A du Code Général des Impôts, pour les personnes physiques, les achats par les sociétés de leurs propres titres sont soumis s'il y a lieu, à imposition des plus-values sur les valeurs mobilières et droits sociaux et font l'objet d'une déclaration de plus-value n° 2074.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de déléguer tous pouvoirs au Président pour effectuer le remboursement de 156,40 euros par action par prélèvement sur la trésorerie de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL,
LE PRESIDENT : Monsieur Fernand PAULHAC**

